

Image not found or type unknown



Moins-value à la suite d'une cession de fond

Par **ZWANG**, le **06/07/2024** à **10:02**

Bonjour,

Je vais céder mon fond de commerce à un prix inférieur à celui d'achat créant de la moins-value. Je souhaiterais connaître son l'impact sur le résultat du bilan de cloture ?

En vous remerciant,

Bien cordialement

Par **john12**, le **06/07/2024** à **18:43**

Bonjour,

Avant de vous pouvoir vous répondre, il conviendrait que vous nous fournissiez quelques précisions complémentaires.

Etes-vous en entreprise individuelle ou en société et dans ce dernier cas, type de société ?

Quel est votre régime d'imposition (BIC réel, micro-entreprise) ?

Depuis combien de temps, le fonds de commerce a-t-il été créé ou acheté (plus ou moins de 2 ans) ?

Allez-vous cesser votre activité commerciale, suite à la cession du fonds ?

Dans l'attente éventuelle de vous lire,

Cordialement

Par **ZWANG**, le **12/07/2024** à **16:40**

Bonjour,

Je vous remercie de votre retour.

Pour répondre à vos questions, je tiens une entreprise individuelle sous le régime d'imposition BIC réel. Le fond a été créé il y a plus de 10 ans et il est exact que je cesserai mon activité commerciale à la suite de la vente du fond.

En restant à votre disposition,

Bien cordialement

Par **john12**, le **12/07/2024** à **18:11**

Bonjour,

La moins value réalisée lors de la cession de votre fonds de commerce relève des **moins-values professionnelles, qualifiées de moins -values à long terme**, s'agissant d'une moins value sur un élément incorporel de l'actif immobilisé.

"Lorsque pour l'exercice clos lors de la cession ou cessation d'entreprise, la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme se solde par une moins-value nette à long terme, cette moins-value peut être déduite pour une fraction de son montant des bénéfiques de cet exercice.

La fraction des moins-values nettes à long terme subies au cours de l'exercice de liquidation ou des dix exercices antérieurs imputables sur le bénéfice de liquidation est égale au rapport qui existe :

- entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable au titre de l'exercice de réalisation des moins-values en cause ; (**12.80% actuellement**)

- et le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#) et applicable au titre de l'exercice de liquidation. (**25% actuellement**)...."

Autrement dit, 12.8/25, soit 51.20% de la moins-value nette à long terme sera imputable sur le résultat net d'exploitation de l'exercice de cessation, si bénéfice il y a, bien sûr.

Je vous invite à consulter la documentation administrative à ce sujet, soit le [BOI-BIC-PVMV-20-40-20 du 01/08/2018, notamment § 50 et suivants](#).

Bien cordialement

Par **ZWANG**, le **15/07/2024** à **11:01**

Bonjour,

Je vous remercie de votre réponse que je trouve particulièrement claire et complète.

Bien cordialement,

Par **john12**, le **15/07/2024** à **11:03**

Bonjour,

Je vous en prie. Je suis heureux d'avoir pu vous aider.

Bonne journée.